



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



23103863

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur

26 JUL. 2023

Greffe

N° d'entreprise : **0888 697 964**

Nom

(en entier) : **La Ressourcerie Namuroise**

(en abrégé) :

MONITEUR BELGE

02 AOUT 2023

Forme légale : **Société coopérative à responsabilité à finalité sociale**

BELGISCH STAATSBLAAD

Adresse complète du siège : **Nouvelle Route de Suarlée (RH) 8 à 5020 Namur**

**Objet de l'acte : Conseil d'administration du 12 juin 2023 - Approbation du règlement
d'ordre intérieur du Conseil d'administration de La Ressourcerie Namuroise**

Chapitre I. Le fonctionnement statutaire du Conseil d'administration

Section 1. La composition du Conseil d'administration

Article 1.

1) La RESSOURCERIE NAMUROISE est administrée par un Conseil d'Administration composé de six (6) Administrateurs, en personnes physiques, répartis comme suit et auxquels s'appliquent respectivement les règles suivantes :

• Quatre (4) Administrateurs « publics » :

o Chaque Associé « public » de la RESSOURCERIE NAMUROISE est représenté par un Administrateur « public » ;

o Ils sont désignés respectivement par l'Associé qu'ils représenteront ;

o L'Administrateur délégué sera l'Administrateur représentant le BEP-ENVIRONNEMENT.

• Deux (2) Administrateurs « externes » :

o Les candidats seront présentés par la S.C. BEP-ENVIRONNEMENT ;

o Ils sont désignés à la majorité simple des Administrateurs « publics ».

2) En cas de modification dans la composition des Associés, la composition du Conseil d'administration sera éventuellement revue lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 2.

Le Conseil d'administration choisit, parmi les Administrateurs, un Président et un Administrateur délégué. L'Administrateur-délégué est désigné conformément à l'article 1 du présent Règlement d'ordre intérieur.

En cas d'absence du Président, le Conseil est présidé par l'Administrateur-délégué.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur Général ou toute autre personne qu'il mandate à cet effet.

Section 2. La durée du mandat d'Administrateur

Article 3.

Le mandat d'administrateur est conféré par l'assemblée générale pour un mandat dont le terme viendra à échéance lors de la constitution des nouveaux conseils de l'action sociale qui suivront chaque élection communale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Section 3. Les conflits d'intérêts, la révocation et le remplacement des Administrateurs

Article 4.

L'Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la RESSOURCERIE NAMUROISE dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration est tenu d'en avertir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration dans le procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Par ailleurs, il est interdit à l'administrateur :

- D'être présent à la délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ième} degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ; cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents et alliés jusqu'au 2^{ième} degré pour les présentations de candidats, les nominations, les révocations et suspensions ;
- De prendre part, directement ou indirectement à des marchés passés par la Ressourcerie ;
- D'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la Ressourcerie. Il ne pourra, en la même qualité plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la Ressourcerie ;

Article 5.

1) Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale s'ils ont commis des actes susceptibles de porter gravement préjudice aux intérêts de la RESSOURCERIE NAMUROISE, notamment en application des articles 387 à 389 du Code des sociétés.

2) L'Assemblée Générale peut révoquer à tout moment tout Administrateur à la demande du Conseil d'Administration, pour violation du présent Règlement d'ordre intérieur.

Article 6.

En cas de décès ou de démission d'un Administrateur ou en cas d'incapacité de ce dernier d'exercer ses fonctions, quelle qu'en soit la cause (y compris révocation), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale la plus proche la nomination de ce remplaçant ; celui-ci achèvera le mandat de son prédécesseur.

Section 4. Les missions du Conseil d'administration

Article 7.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la RESSOURCERIE NAMUROISE. Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par les dispositions légales ou réglementaires ou les statuts à l'Assemblée Générale.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social de la RESSOURCERIE NAMUROISE. Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles ; consentir tous prêts et ouvertures de crédit, créer et émettre toutes obligations, émettre, endosser, avaliser ou accepter toutes promesses, traites et tous effets, consentir et accepter tous effets, consentir ou accepter toutes hypothèques, tous gages et nantissements ; stipuler par la voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Le Conseil d'administration arrête les décisions sur la stratégie financière, ainsi que les règles générales en matière de personnel de la RESSOURCERIE NAMUROISE.

Il arrête le présent Règlement d'ordre intérieur.

Toutes les actions judiciaires sont poursuivies, soit en demandant, soit en défendant, à la diligence du Conseil.

Article 8.

Chaque année, dans la perspective de l'Assemblée Générale ordinaire, les Administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et à ses arrêtés d'exécution, ces documents formant un tout.

Ils établissent, en outre un rapport de gestion qui comporte des commentaires sur les comptes annuels ainsi que les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice. Est également annexé à ce rapport de gestion, un rapport de rémunération reprenant les informations requises par l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et décentralisée. Ce rapport de rémunération adopté par le Conseil d'administration est mis à l'ordre de l'Assemblée Générale annuelle et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut se tenir.

Le Président du Conseil d'administration communique ce rapport de rémunération au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, au Gouvernement wallon ainsi qu'aux associés.

Article 9.

A moins d'une délégation spéciale à l'un des membres du Conseil, tous actes notariés et, en général, tous actes engageant la RESSOURCERIE NAMUROISE, autres que ceux du service journalier, tous pouvoirs et procurations doivent être signés conjointement par l'Administrateur-délégué et par le Directeur Général. Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations du Conseil sont signés par le Directeur Général ou son remplaçant.

Section 5.Responsabilité

Article 10.

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la RESSOURCERIE NAMUROISE ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, et des fautes commises dans leur gestion, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

Ils sont cependant solidairement responsables soit envers la RESSOURCERIE NAMUROISE, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés, à toutes autres dispositions légales ou réglementaires, ainsi qu'aux statuts de la RESSOURCERIE NAMUROISE.

Chapitre II.Les réunions du Conseil d'Administration

Section 1.La fréquence des réunions du Conseil d'administration

Article 11.

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins quatre (4) fois par an.

Section 2.La compétence de décider que le Conseil d'administration se réunira

Article 12.

Sans préjudice des articles 13 et 14, la compétence de décider que le Conseil d'Administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient à l'Administrateur délégué sur proposition du Directeur Général. La signature de la convocation comprenant l'ordre du jour est déléguée par l'Administrateur délégué au Directeur Général.

Article 13.

Lors d'une de ses réunions, le Conseil d'Administration peut décider que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 14.

Sur la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres lesquels doivent proposer le ou les objets à débattre, l'Administrateur-délégué est tenu de le convoquer aux jours et heures indiqués.

Section 3.La compétence de décider de l'ordre du jour

Article 15.

Sans préjudice de l'article 17, la compétence de fixer l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration appartient à l'Administrateur délégué sur proposition du Directeur Général.

Article 16.

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, sauf urgence dûment motivée, être accompagné par un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Article 17.

Lorsque le Conseil d'administration est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 18.

Le Conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.
Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être mis en discussion si les membres présents marquent leur accord.

Aucun point ainsi débattu ne pourra donner lieu à décision que si l'urgence est démontrée et acceptée par la majorité des membres présents et représentés.

Article 19.

Seuls peuvent être présents aux réunions :

- Les membres du Conseil d'administration visés à l'article 1 ;
- Le Directeur Général ;
- Le Directeur Général du BEP en tant qu'observateur ;
- Et toute personne désignée à cet effet ou invitée à présenter un dossier.

Le Conseil d'administration peut toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

Section 4. Le délai entre la convocation et la réunion

Article 20.

Sauf les cas d'urgence dûment motivés, la convocation du Conseil d'administration - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par mail et est disponible sur la plateforme IMIO, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre, sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la convocation des membres du Conseil d'administration et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 21.

Les documents contenant l'information relative aux points faisant l'objet de l'ordre du jour, sont consultables sur un site sécurisé à destination des Administrateurs (plateforme IMIO). Ce site, est exclusivement utilisé par les Administrateurs dans le cadre de l'exercice de leur fonction et leur est accessible via l'adresse électronique qu'ils ont communiqués à la RESSOURCERIE NAMUROISE au moment de leur installation. Il est de la responsabilité de l'Administrateur de veiller à ce que cette adresse soit et reste valide tout au long de son mandat. Il lui appartient de notifier sans délai aux services de la RESSOURCERIE NAMUROISE tout changement de celle-ci. À défaut, seule l'adresse indiquée initialement continue de sortir ses effets pour la RESSOURCERIE NAMUROISE et ses services.

Par ailleurs, ces documents, à sa demande, pourront être adressés par voie électronique à l'adresse électronique communiquée à la RESSOURCERIE NAMUROISE par l'Administrateur au moment de son installation.

Section 5. La mise des dossiers à la disposition des Administrateurs

Article 22.

Pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 16 du présent règlement - sont mises à la disposition des membres du Conseil d'administration, sur la plateforme IMIO et ce, en principe, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Si exceptionnellement, ces pièces n'étaient pas disponibles dès cet instant, elles le seront au plus tard la veille du jour de la tenue de la séance du Conseil d'Administration considérée.

En outre, durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil d'Administration peuvent consulter ces pièces au siège de la RESSOURCERIE NAMUROISE.

Ils peuvent, en outre, en recevoir gratuitement copie.

Article 23.

Les Administrateurs, qui souhaitent obtenir des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 22, s'adressent, durant les heures d'ouverture des bureaux, au Directeur Général.

Les Administrateurs désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le Directeur Général des jours et heures auxquels ils lui feront visite.

Section 6. La communication des décisions

Article 24.

1) Tout membre du Conseil d'administration est tenu au devoir de discrétion.

2) Le Directeur Général en concertation avec l'Administrateur-délégué est chargé de la communication sur les décisions prises par le Conseil d'Administration. Sauf délégation spéciale du Conseil d'Administration, ils sont les seuls autorisés à communiquer de quelque manière que ce soit à quelque tiers que ce soit.

3) La communication sur la ou les décision(s) prise(s) et la forme que celle-ci prendra peuvent être mises en débat, au cas par cas, lors de chaque réunion. Cette communication ne peut toutefois jamais être contraire à l'intérêt de la RESSOURCERIE NAMUROISE, de ses actionnaires et/ou de nature à porter atteinte au respect de la vie privée.

Section 7. La compétence d'ouvrir et de clore les réunions

Article 25.

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil d'administration appartient au Président. La compétence de clore les réunions du Conseil d'administration comporte également celle de les suspendre.

Article 26.

Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil d'administration au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27.

Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil d'administration :

- 1) Celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- 2) La réunion ne peut pas être réouverte.

Section 8. Le quorum de présence

Article 28.

Le Conseil d'administration ne peut prendre de résolution que si :

- La majorité de ses membres est présente ou représentée ;
- La majorité des Administrateurs « publics » est présente ou représentée.

Article 29.

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil d'Administration, le Président constate que la majorité de ses membres n'est pas présente ou représentée, ou lorsque, au cours de la réunion du Conseil d'Administration, le Président constate que la majorité de ses membres n'est plus présente ou représentée, il la clôt, en principe, immédiatement.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne valent que pour les points donnant lieu à décision, le Conseil d'Administration pouvant toujours continuer à débattre des points d'information, si le Président l'estime utile ou nécessaire.

Article 30.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés n'est pas suffisant pour délibérer, le Conseil est convoqué à nouveau endéans les trente jours et peut valablement délibérer sur les points inscrits pour la deuxième fois à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'Administrateurs présents ou représentés.

Section 9. La représentation des Administrateurs

Article 31.

Chacun des Administrateurs peut, même par simple lettre ou par fax, voire par la production d'un courrier électronique imprimé, conférer à l'un de ses collègues, le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du Conseil d'Administration.

Aucun Administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un collègue, étant entendu que le mandataire ne pourra représenter qu'un Administrateur de son groupe (« public » ou « externe »).

Les procurations sont conservées au siège administratif et mention en est faite au procès-verbal de la réunion.

Section 10. La police des réunions

Article 32.

La police des réunions du Conseil d'Administration appartient au Président.

Article 33.

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président, celui-ci ou la personne désignée par lui, pour chaque point de l'ordre du jour :

- 1) Le commente ou invite à le commenter ;
- 2) Accorde la parole aux membres du Conseil d'Administration qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes ;
- 3) Clôt la discussion ;
- 4) Circonscriit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Président n'en décide autrement.

Section 11. Le quorum de vote

Article 34.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas où les dispositions légales ou réglementaires ou les statuts en disposent autrement.

Compte tenu du nombre pair d'Administrateurs, le vote de l'Administrateur-délégué sera prépondérant en cas d'égalité.

Section 12. Le contenu du procès-verbal

Article 35.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration reprend tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- Le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- La suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- La constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents et résultat du vote notamment.

Article 36.

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse de l'Administrateur qui a émis la considération.

Section 13. L'approbation du procès-verbal

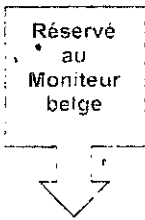
Article 37.

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil d'Administration, du procès-verbal de la réunion précédente.

Article 38.

Tout Administrateur a le droit, au moment de l'examen du point relatif à l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente et à ce moment seulement, de faire des observations sur sa rédaction. Si ces observations sont adoptées, le Conseil d'Administration est chargé de présenter, à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil d'administration.

Si aucune observation n'est enregistrée à ce moment, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par l'Administrateur-délégué et le secrétaire ou leurs remplaçants.



Section 14.Droits des membres de l'Assemblée Générale

Sous-section 1.Le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d'Administration

Article 39.

Les membres de l'Assemblée Générale et leurs délégués ont le droit de poser, au Conseil d'Administration, des questions écrites et orales concernant l'administration de la RESSOURCERIE NAMUROISE.

Article 40.

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Directeur Général, après concertation avec l'Administrateur-délégué.

Article 41.

Lors de chaque Assemblée Générale, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance, le Président accorde la parole aux délégués des membres de l'Assemblée Générale qui la demandent afin de poser des questions orales au Conseil d'Administration, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes.

Il est répondu aux questions orales, si possible, séance tenante, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement atteinte à la RESSOURCERIE NAMUROISE, aux associés ou au personnel de la RESSOURCERIE NAMUROISE.

Sous-section 2.Le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à la RESSOURCERIE NAMUROISE

Article 42.

Les membres de l'Assemblée Générale, ainsi que leurs délégués ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la RESSOURCERIE NAMUROISE.

M. DETRAUX
Directeur Général